Commune de Boulieu-Lès-Annonay - Ardèche

ARRETE N° 2026-125

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING FACE A LA HALLE

Le Maire de Boulieu-lès-Annonay,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Route
- Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1,4éme partie, signalisation de prescription et livre 1,8éme partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'il faut réserver des places pour permettre à l'association « Rétro Girly 07 » d'exposer leurs véhicules

ARRETE

Article 1 : Interdiction de stationner
Le lundi 21 décembre 2026 de 18h00 à 22h00, le stationnement est interdit sur les places de parkings face à la halle.

Article 2 : La signalisation et la pré-signalisation seront effectuées par les Services Techniques de la commune.

Article 3 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et annexé au registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera notifiée à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Annonay
- les services techniques
- l'association Rétro Girly 07

Chacun chargé en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, Le 24/11/2026

Le Maire
Damien BAYLE

MAIRIE DE BOULIEU-LES-ANNONAY Ardèche

Le présent arrêté est un acte administratif et peut être contesté dans les deux mois de sa publication (ou notification si décision individuelle), soit par un recours gracieux en recommandé avec accusé de réception adressé au maire, soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin à 69003 LYON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr.